

CONTRAT DE MANDAT ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

CONTRAT N° 250601-RaHe

Cooptation de Rania HECHMI

Entre :

La société CLEVERMIND CONSEIL,
Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 Euros,
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, Sous le N° RCS : B 839 431 079
Ayant son Siège Social au 11 rue Bailly 92200 Neuilly-sur-Seine
Représentée par Monsieur Alexandre LEFEBVRE en qualité de Gérant, dûment habilité afin de signer le présent contrat ;

Ci-après dénommée " **CLEVERMIND**".

Et,

La société **EzeeGenAI**
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 3000 DT
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SFAX TUNISIE Sous le N° RCS : 1855189/P
Ayant son Siège Social au Route Sidi Mansour, KM 5, 3063 SAKIET EDDAIER, SFAX, TUNISIE
Représentée par Madame Fatma ELLOUZE en qualité de Présidente dûment habilité afin de signer le présent contrat

Ci-après dénommée " **LE COURTIER** "

Il est convenu ce qui suit.

CONDITIONS GENERALES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

1 – **CLEVERMIND** exerce une activité de vente de services et de consulting autour du système d'information. Elle intervient également dans le domaine de la formation.

2 – **CLEVERMIND** souhaite faire appel, pour son développement commercial, à l'assistance d'une structure spécialisée dans la recherche de nouveaux prospects, dans le traitement de demandes de clients existants et dans la recherche de candidats à placer sur les différents projets sur lesquels **CLEVERMIND** est consultée.

3 – **LE COURTIER** dispose des compétences souhaitées par **CLEVERMIND** de sorte que les parties ont établi le présent contrat.

Ceci étant, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

CLEVERMIND charge **LE COURTIER** de trouver des clients intéressés par ses compétences et services en informatique. Il peut éventuellement le charger de négocier les conditions propres à une ou plusieurs commandes.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COURTIER

CLEVERMIND charge le courtier de trouver des entreprises en vue de conclure une ou plusieurs opérations commerciales. Le courtier ne devra en aucun cas conclure de contrat au nom et pour le compte de **CLEVERMIND**, les commandes étant directement passées auprès du donneur d'ordre.

ARTICLE 3 – HONORAIRES

Les prestations sont facturées mensuellement sur la base d'un tarif journalier (Article 3 des Conditions Particulières).

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT, RESILIATION

Le présent contrat est établi pour une durée initiale fixée à l'article 4 des Conditions Particulières, et renouvelable par avenants successifs.

A l'issue de la rupture du présent contrat, les parties seront libérées de tous engagements à l'égard de l'autre partie à l'exception des clauses relatives à la propriété définies à l'article 8 et l'engagement de confidentialité défini dans l'article 9.

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent permettant de conserver la preuve.

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans aucune formalité en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire - ou procédure équivalente - de l'une des parties.

En cas d'inexécution par une partie de l'un quelconque de ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec avis de réception. Le contrat sera considéré comme résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans

préjudice de toute action en dommages intérêts engagée par la partie s'estimant préjudiciée par l'inexécution de la partie défaillante.

En cas d'inobservation par l'une des parties d'une quelconque clause du contrat, l'absence de mise en demeure par l'autre partie n'est pas constitutive de l'acceptation tacite de l'abandon de ses droits, et celle-ci pourra les faire valoir à quelque moment qu'il lui plaira.

ARTICLE 5 – CESSION

Le présent contrat est non cessible sauf si cette cession intervient au profit d'une société contrôlée par, ou contrôlant l'une des parties au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 6 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties agissent chacune pour leur propre compte, en tant que sociétés totalement indépendantes. Chaque partie déclare sur l'honneur respecter ses propres obligations sociales, fiscales, administratives, juridiques et de tous ordres et se déclare seule responsable de toute conséquence d'un quelconque manquement à l'une de ces obligations.

Le présent contrat ne comporte aucune licence d'utilisation des marques de ou de ses sociétés soeurs et de ses logotypes ou signes distinctifs à l'exception de l'autorisation consentie au **COURTIER** de se présenter sous l'étiquette du groupe **CLEVERMIND**. **LE COURTIER** s'engage à éviter tout usage du nom **CLEVERMIND** non prévu au présent contrat.

ARTICLE 7 – NON-CONCURRENCE

Non-Concurrence Le courtier s'interdit de faire directement ou indirectement des offres d'engagement ou de prestations au Client Final, de rentrer à son service, de travailler, directement ou indirectement (autrement qu'avec la société **CLEVERMIND**) avec lui ou avec toute société avec laquelle il aura été en relation grâce à **CLEVERMIND**, sous quelque forme que ce soit (notamment, comme salarié, partenaire, travailleur indépendant, freelance, commanditaire, apporteur d'affaires, salarié en portage salarial, entreprise personnelle et sous toute forme de sociétés dont l'une des Parties serait associée ou mandataire, sans que cette liste soit limitative), même si la sollicitation est formulée par le Client Final. Lorsque le Courtier est une société, il s'engage à faire signer au salarié en charge de la réalisation des Prestations, une clause de non-concurrence. Cette interdiction s'applique pendant la durée du Contrat et pendant dix-huit (18) mois après son expiration, quelle qu'en soit la cause. En cas de violation de la présente clause, le Courtier devra verser à **CLEVERMIND** une indemnité égale à deux cent vingt jours au tarif journalier indiqué dans les Conditions Particulières, nonobstant l'indemnisation du préjudice subi par **CLEVERMIND**.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

D'une manière générale, les parties s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations obtenues pendant les négociations ou l'exécution du présent contrat et à ne pas les communiquer à d'autres personnes, sociétés ou entreprises sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

Cette clause ne s'applique pas aux informations disponibles pour le public par d'autres sources, ni aux informations dont l'une ou l'autre des parties pourra démontrer qu'elle les avait obtenues légalement d'un tiers sans s'engager à ne pas les communiquer.

La présente obligation prend fin cinq ans après l'expiration du présent contrat et ce pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 – CONTESTATION ET LITIGE

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'application des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut, seuls les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Nanterre seront compétents, la langue de la procédure devant être le français et le droit applicable devant être le droit français.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES

Voir en annexe.

Fait en 2 exemplaires,
A Neuilly-sur-Seine, le 06/01/2025

CLEVERMIND
Alexandre LEFEBVRE
Gérant

LE COURTIER
ELLOUZE Fatma
Président

**ANNEXE :
CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT N° 20250106 - RaHe**

ARTICLE 1 : OBJET

Cooptation de Rania HECHMI dans le cadre de ses missions pour le compte de Clevermind sur une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : TARIF DE LA PRESTATION

50€ par jour de prestation réalisée par « Rania HECHMI » pour le compte de Clevermind chez nos clients.

ARTICLE 3 : CONDITION DE PAIEMENT

La facturation est établie trimestriellement à terme échu.

Elles sont payables à 30 jours date de facture

ARTICLE 4 : DEBUT ET DUREE DU CONTRAT

DEBUT : 08/01/2025

DUREE : « correspondante à la durée de l'intervention de Rania HECHMI au sein de ses missions pour le compte Clevermind chez ses clients.

Fait en 2 exemplaires,

A Neuilly-sur-Seine, le 06/01/2025

CLEVERMIND

Alexandre LEFEBVRE

LE COURTIER

Président